diagnostics immobiliers
A-fly
06 61 15 07 57
a-fly@outlook.fr

RESUME DE L'EXPERTISE

n° 26/[redacted]/1183

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : [redacted] **impasse du Viéran**
Commune : **74960 MEYTHET**
Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :.... **Un appartement de type 2 au 1er étage, une cave au sous sol.**
Date du repérage : **03/06/2026**

	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques
	DPE	210 kWh/m²/an \| 8 kg CO_2/m²/an \| D Estimation des coûts annuels : entre 960 € et 1 350 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2674E1491897S
m²	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 47,30 m² Surface annexe totale : 3,30 m²

diagnostics immobiliers A-fly 06 61 15 07 57 a-fly@outlook.fr

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 26 [redacted] 1183
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 03/06/2026

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Haute-Savoie**
Adresse : [redacted] **impasse du Viéran**
Commune : **74960 MEYTHET**
Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
M. et Mme [redacted]

Propriétaire :
M. et Mme [redacted]
[redacted] **impasse du Viéran**
74960 MEYTHET

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le propriétaire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **:** Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**ANGELLOZ-NICOUD**
N° de certificat de certification	**15826148** le **27/11/2022**
Nom de l'organisme de certification	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA**
N° de contrat d'assurance	**11004848704**
Date de validité :	**31/12/2023**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**Niton XLp 300 / 16617**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**10/07/2020** **850 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	130	30	100	0	0	0
%	100	23 %	77 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ANGELLOZ-NICOUD le 03/06/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

[redacted]

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.1 L'appareil à fluorescence X 3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4

3. Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4. Présentation des résultats 5

5. Résultats des mesures 6

6. Conclusion 12

6.1 Classement des unités de diagnostic 12
6.2 Recommandations au propriétaire 12
6.3 Commentaires 13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 13

7. Obligations d'informations pour les propriétaires 14

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 14

8.1 Textes de référence 14
8.2 Ressources documentaires 15

9. Annexes 15

9.1 Notice d'Information 15
9.2 Illustrations 16
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 16

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 5

1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS**	
Modèle de l'appareil	**Niton XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**16617**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**10/07/2020**	Activité à cette date et durée de vie : **850 MBq**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° T 740286 S2**	Nom du titulaire/signataire **PLAINDOUX Jérôme**
	Date d'autorisation/de déclaration **14/02/017**	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**PLAINDOUX Jérôme**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**ANGELLOZ-NICOUD**	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	03/06/2026	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	202	03/06/2026	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	[redacted] **impasse du Viéran 74960 MEYTHET**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (partie privative d'immeuble)** **Un appartement de type 2 au 1er étage, une cave au sous sol.**
Année de construction	**1970**
Localisation du bien objet de la mission	**Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**M. et Mme** [redacted] [redacted] **impasse du Viéran** **74960 MEYTHET**
L'occupant est :	**Le propriétaire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**03/06/2026**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités
1er étage - entrée,
1er étage - cuisine,
1er étage - séjour,
1er étage - salle d'eau,
1er étage - chambre,
1er étage - wc,
Sous-Sol - cave

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement

< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - entrée	23	-	23 (100 %)	-	-	-
1er étage - cuisine	31	8 (26 %)	23 (74 %)	-	-	-
1er étage - séjour	31	8 (26 %)	23 (74 %)	-	-	-
1er étage - salle d'eau	13	10 (77 %)	3 (23 %)	-	-	-
1er étage - chambre	21	4 (19 %)	17 (81 %)	-	-	-
1er étage - wc	11	-	11 (100 %)	-	-	-
TOTAL	130	30 (23 %)	100 (77 %)	-	-	-

1er étage - entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
3					partie haute (> 1 m)	0			
4	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
5					partie haute (> 1 m)	0			
6	A	Porte extérieure (P1)	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
7					partie haute (> 1 m)	0			
8	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0		0	
9					partie haute (> 1 m)	0			
10	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
11					mesure 2	0			
12	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
13					mesure 2	0			
14	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
15					mesure 2	0			
16	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
17					mesure 2	0			
18	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
19					mesure 2	0			
20	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
21					mesure 2	0			
22	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
23					partie haute (> 1 m)	0			
24	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
25					partie haute (> 1 m)	0			
26	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27					partie haute (> 1 m)	0			
28	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
29					partie haute (> 1 m)	0			

30	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
31					partie haute (> 1 m)	0			
32	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
33					partie haute (> 1 m)	0			
34	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
35					partie haute (> 1 m)	0			
36	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
37					partie haute (> 1 m)	0			
38	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
39					partie haute (> 1 m)	0			
40	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
41					partie haute (> 1 m)	0			
42	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
43					partie haute (> 1 m)	0			
44	E	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
45					partie haute (> 1 m)	0			
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0			

1er étage - cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
49					partie haute (> 1 m)	0			
50	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
51					partie haute (> 1 m)	0			
52	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
53					mesure 2	0			
54	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
55					mesure 2	0			
56	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
57					mesure 2	0			
58	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
59					mesure 2	0			
60	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
61					mesure 2	0			
62	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
63					mesure 2	0			
64	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
65					partie haute (> 1 m)	0			
66	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
67					partie haute (> 1 m)	0			
68	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
69					partie haute (> 1 m)	0			
70	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
71					partie haute (> 1 m)	0			
72	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	

73					partie haute (> 1 m)	0			
74	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
75					partie haute (> 1 m)	0			
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
76		Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
77					partie haute (> 1 m)	0			
78		Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
79					partie haute (> 1 m)	0			
80	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
81					mesure 2	0			
82	B	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
83					mesure 2	0			
-		Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
85					partie haute (> 1 m)	0			
86	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
87					partie haute (> 1 m)	0			
88	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
89					mesure 2	0			
90	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
91					mesure 2	0			
92		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
93					mesure 2	0			

1er étage - séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
95					partie haute (> 1 m)	0			
96	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
97					partie haute (> 1 m)	0			
98	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
99					mesure 2	0			
100	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
101					mesure 2	0			
102	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
103					mesure 2	0			
104	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
105					mesure 2	0			
106	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
107					mesure 2	0			
108	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
109					mesure 2	0			
110	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
111					partie haute (> 1 m)	0			

112	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
113					partie haute (> 1 m)	0			
114	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
115					partie haute (> 1 m)	0			
116	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
117					partie haute (> 1 m)	0			
118	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
119					partie haute (> 1 m)	0			
120	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
121					partie haute (> 1 m)	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
122	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
123					partie haute (> 1 m)	0			
124	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
125					partie haute (> 1 m)	0			
126	D	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
127					partie haute (> 1 m)	0			
128	D	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
129					partie haute (> 1 m)	0			
130	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
131					mesure 2	0			
132	D	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
133					mesure 2	0			
134	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
135					mesure 2	0			
136	D	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
137					mesure 2	0			
138		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
139					mesure 2	0			

1er étage - salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
141					partie haute (> 1 m)	0			
142	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
143					partie haute (> 1 m)	0			
-	A	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

-	B	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	E	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	F	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
145					mesure 2	0			

1er étage - chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
147					partie haute (> 1 m)	0			
148	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
149					partie haute (> 1 m)	0			
150	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
151					partie haute (> 1 m)	0			
152	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
153					partie haute (> 1 m)	0			
154	C	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
155					partie haute (> 1 m)	0			
156	C	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
157					partie haute (> 1 m)	0			
158	D	Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
159					partie haute (> 1 m)	0			
160	D	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
161					partie haute (> 1 m)	0			
162	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
163					mesure 2	0			
164	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
165					mesure 2	0			
166	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
167					mesure 2	0			
168	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
169					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
170	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
171					partie haute (> 1 m)	0			

172	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
173					partie haute (> 1 m)	0			
174	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
175					mesure 2	0			
176	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
177					mesure 2	0			
178		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
179					mesure 2	0			

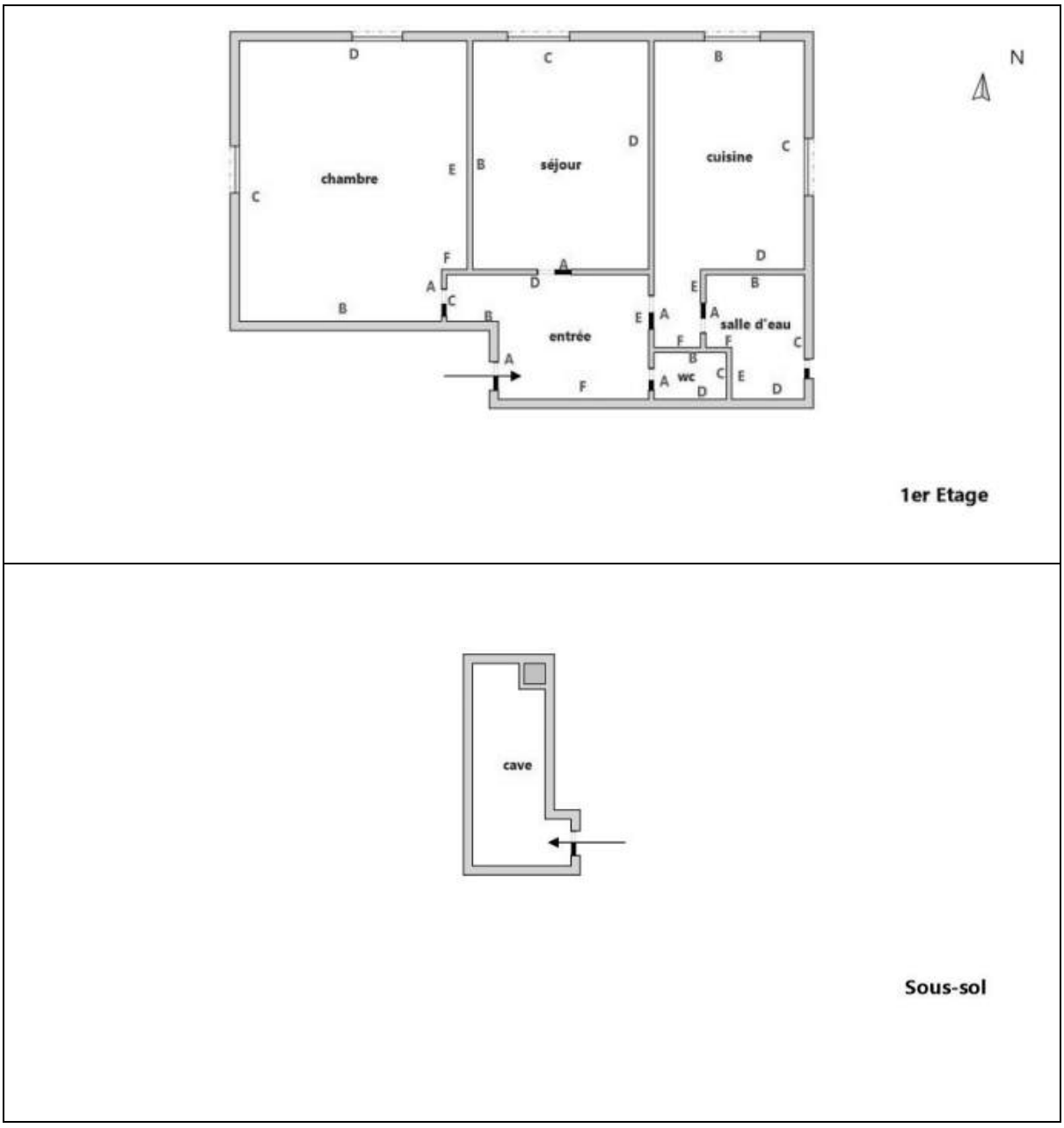
1er étage - wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
180	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
181					partie haute (> 1 m)	0			
182	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
183					partie haute (> 1 m)	0			
184	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
185					mesure 2	0			
186	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
187					mesure 2	0			
188	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
189					mesure 2	0			
190	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
191					mesure 2	0			
192	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
193					partie haute (> 1 m)	0			
194	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
195					partie haute (> 1 m)	0			
196	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
197					partie haute (> 1 m)	0			
198	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
199					partie haute (> 1 m)	0			
200		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
201					mesure 2	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	130	30	100	0	0	0
%	100	23 %	77 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner

de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :
Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Fait à **MEYTHET**, le **03/06/2026**

Par : ANGELLOZ-NICOUD

[redacted]

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :
- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :
- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;

- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

MR ANGELLOZ NICOUD ERIC
290 RUE DES RECOUTS
74000 ANNECY FR

COURTIER
SAG VIGNY DEPIERRE ASS
160 RUE GEORGES DE MESTRAL
ARCHPARC OXALIS
74160 ARCHAMPS
Tél : 04 50 31 58 01
Fax : 04 50 31 58 07
Email : ARCHAMPS@VIGNY-DEPIERRE.COM
Portefeuille : 0201340884

Vos références :
Contrat n° 11004848704
Client n° 0761819520

AXA France IARD, atteste que :

MR ANGELLOZ NICOUD ERIC
290 RUE DES RECOUTS
74000 ANNECY

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11004848704** ayant pris effet le **17/08/2022** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics annexes :
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Technique Amiante
- Diagnostic Audit Energétique.

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

10/09/2020/26/03/05

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.

- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession règlementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2026** au **01/01/2027** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 5 janvier 2026
Pour la société :

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Eric ANGELLOZ-NICOUD, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences :

J'atteste disposer des compétences certifiées par VERITAS attestées par un certificat de compétences pour les diagnostics Carrez, Amiante, DPE, Gaz, Electricité et plomb.

Organisation :

Je dispose des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance :

J'ai souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA sous le numéro 11004848704, permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raisons des interventions garanties.

Impartialité et indépendance :

J'atteste n'avoir aucun lien, avec les propriétaires de biens, ni mandataires, ni entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic, de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Eric ANGELLOZ-NICOUD
Entreprise A-FLY

[redacted]

diagnostics immobiliers A-fly 06 61 15 07 57 a-fly@outlook.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 26 [redacted] 1183
Date du repérage : 03/06/2026

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : [redacted] **impasse du Viéran** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . **74960 MEYTHET** **Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17**
Périmètre de repérage :	 **Un appartement de type 2 au 1er étage, une cave au sous sol.**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 **Habitation (partie privative d'immeuble)** **1970**

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **M. et Mme** [redacted] Adresse : [redacted] **impasse du Viéran** **74960 MEYTHET**
Le commanditaire	Nom et prénom : ... **M. et Mme** [redacted] Adresse : [redacted]

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ANGELLOZ-NICOUD	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 12/02/2018 Échéance : 11/02/2030 N° de certification : 15826148

Raison sociale de l'entreprise : **A-FLY** (Numéro SIRET : **91031788200017)**
Adresse : **290 rue recouts, 74370 Annecy**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **11004848704 - 31/12/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 03/06/2026, remis au propriétaire le 03/06/2026

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

1er étage - entrée,
1er étage - cuisine,
1er étage - séjour,
1er étage - salle d'eau,
1er étage - chambre,
1er étage - wc,
Sous-Sol - cave

Localisation	Description
Néant	-

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/05/2026
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/06/2026
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
1er étage - cuisine; 1er étage - salle d'eau; 1er étage - wc	Identifiant: M001 Description: Conduits PVC	Matériau ou produit qui par		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
		nature ne contient pas d'amiante		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Fait à **MEYTHET**, le **03/06/2026**

Par : ANGELLOZ-NICOUD

[redacted]

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 26 [redacted] 1183

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

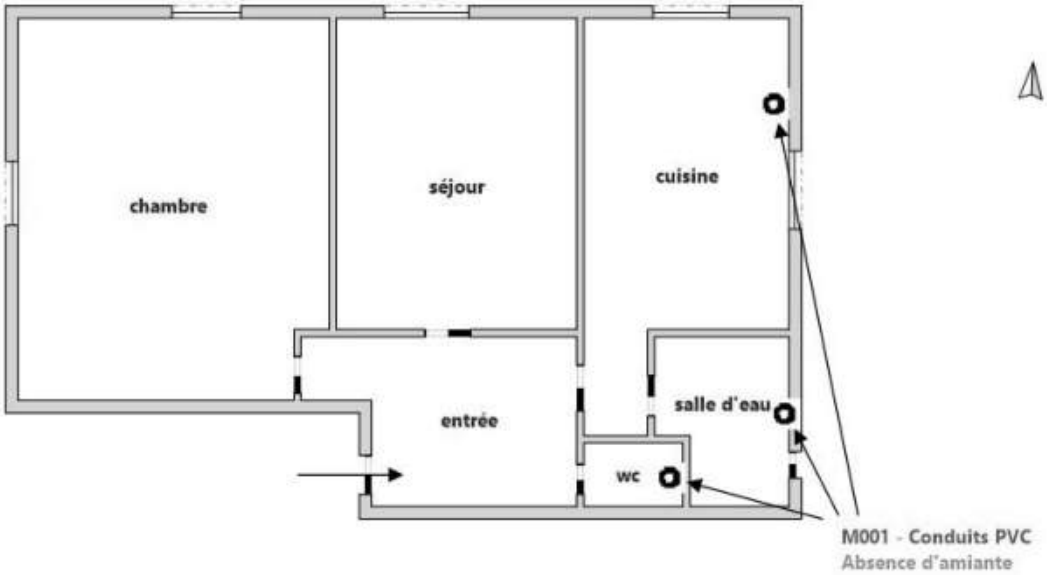
7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

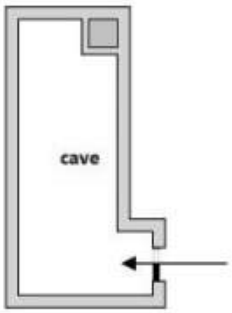
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



1er Etage



Sous-sol

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire **:**
M. et Mme [redacted]
Adresse du bien :
[redacted] impasse du Viéran
74960
MEYTHET

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de

conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance
- RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

MR ANGELLOZ NICOUD ERIC
290 RUE DES RECOUTS
74000 ANNECY FR

COURTIER
SAG VIGNY DEPIERRE ASS
160 RUE GEORGES DE MESTRAL
ARCHPARC OXALIS
74160 ARCHAMPS
Tél : 04 50 31 58 01
Fax : 04 50 31 58 07
Email : ARCHAMPS@VIGNY-DEPIERRE.COM
Portefeuille : 0201340884

Vos références :
Contrat n° 11004848704
Client n° 0761819520

AXA France IARD, atteste que :

MR ANGELLOZ NICOUD ERIC
290 RUE DES RECOUTS
74000 ANNECY

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11004848704** ayant pris effet le **17/08/2022** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics annexes :
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Technique Amiante
- Diagnostic Audit Energétique.

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

10/08/2022/2860105

1/2

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.

- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession règlementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2026** au **01/01/2027** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 5 janvier 2026
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Eric ANGELLOZ-NICOUD, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences :

J'atteste disposer des compétences certifiées par VERITAS attestées par un certificat de compétences pour les diagnostics Carrez, Amiante, DPE, Gaz, Electricité et plomb.

Organisation :

Je dispose des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance :

J'ai souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA sous le numéro 11004848704, permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raisons des interventions garanties.

Impartialité et indépendance :

J'atteste n'avoir aucun lien, avec les propriétaires de biens, ni mandataires, ni entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic, de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Eric ANGELLOZ-NICOUD
Entreprise A-FLY

[redacted]

diagnostics immobiliers A-fly 06 61 15 07 57 a-fly@outlook.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	26 [redacted] 1183
Date du repérage :	03/06/2026
Heure d'arrivée :	14 h 00
Durée du repérage :	01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : [redacted] **impasse du Viéran**
Commune : **74960 MEYTHET**
Département : **Haute-Savoie**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17**, identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Un appartement de type 2 au 1er étage, une cave au sous sol.**
Année de construction : **<1949**
Année de l'installation : **Supposé avant 2011**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **M. et Mme** [redacted]
Adresse : [redacted]

Téléphone et adresse internet : .
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : **M. et Mme** [redacted]
Adresse : [redacted] **impasse du Viéran**
74960 MEYTHET

3. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **ANGELLOZ-NICOUD**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **A-FLY**
Adresse : **290 rue recouts**
..... **74370 Annecy**
Numéro SIRET : **91031788200017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **11004848704 - 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **30/10/2022** jusqu'au **29/10/2029**. (Certification de compétence **15826148**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☑ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☐ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☐ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Conformité du point de contrôle: Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30mA protégeant l'ensemble de l'installation électrique
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à obturateur
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à puits

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Mise en œuvre : trappe de visite non accessible.
	Caractéristiques techniques : trappe de visite non accessible.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires : Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées
Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Ce diagnostic ne concerne que l'installation électrique fixe.

Pour information, au jour de la visite :
Disjoncteur différentiel 500 mA monophasé avec plage 15/45A calibré sur 45 A
Un 30mA installé et protège toute l'installation électrique.
Valeur de l'impédance de terre mesurée 7 Ohms
Nombre de coffret électriques présents / audités : 1
Logement inoccupé.

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **03/06/2026**
Etat rédigé à **MEYTHET**, le **03/06/2026**

Par : ANGELLOZ-NICOUD

[redacted]

Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Votre Assurance
- RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

MR ANGELLOZ NICOUD ERIC
290 RUE DES RECOUTS
74000 ANNECY FR

COURTIER
SAG VIGNY DEPIERRE ASS
160 RUE GEORGES DE MESTRAL
ARCHPARC OXALIS
74160 ARCHAMPS
Tél : 04 50 31 58 01
Fax : 04 50 31 58 07
Email : ARCHAMPS@VIGNY-DEPIERRE.COM
Portefeuille : 0201340884

Vos références :
Contrat n° 11004848704
Client n° 0761819520

AXA France IARD, atteste que :

MR ANGELLOZ NICOUD ERIC
290 RUE DES RECOUTS
74000 ANNECY

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 11004848704** ayant pris effet le **17/08/2022** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics annexes :
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Technique Amiante
- Diagnostic Audit Energétique.

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

10/05/2020/26/05

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.

- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession règlementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2026** au **01/01/2027** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 5 janvier 2026
Pour la société :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Eric ANGELLOZ-NICOUD, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences :

J'atteste disposer des compétences certifiées par VERITAS attestées par un certificat de compétences pour les diagnostics Carrez, Amiante, DPE, Gaz, Electricité et plomb.

Organisation :

Je dispose des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Assurance :

J'ai souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA sous le numéro 11004848704, permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raisons des interventions garanties.

Impartialité et indépendance :

J'atteste n'avoir aucun lien, avec les propriétaires de biens, ni mandataires, ni entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic, de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Eric ANGELLOZ-NICOUD
Entreprise A-FLY

[redacted]

diagnostics immobiliers A-fly 06 61 15 07 57 a-fly@outlook.fr

Edition en ligne du 03/06/2026
Réf. Interne : 2026-06-03-9134489

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	A-FLY
Numéro de dossier	26[redacted]1183
Date de réalisation	03/06/2026

Localisation du bien	[redacted] impasse du Viéran 74960 MEYTHET
Section cadastrale	182 AE 17
Altitude	424.77m
Données GPS	Latitude 45.909384 - Longitude 6.096866

Désignation du vendeur	[redacted]
Désignation de l'acquéreur	

** Document réalisé en ligne par **A-FLY** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : **Zone 4 - Moyenne**		**EXPOSÉ** **	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé le 23/12/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation zones marécageuses	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain	Approuvé le 23/12/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain	Approuvé le 29/01/2009	**EXPOSÉ** **	Voir prescriptions (1)
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Séisme	Approuvé le 23/12/2013	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Séisme	Approuvé le 29/01/2009	**EXPOSÉ** **	Voir prescriptions (1)
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 08/04/2011	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 08/04/2011	NON EXPOSÉ **	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 08/04/2011	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-

*** Réponses automatiques générées par le système.*

*(1) **Information Propriétaire** : **Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.***
*Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si **"OUI"** ou **"NON"** les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.*
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

*(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

diagnostics immobiliers A-fly 06 61 15 07 57 a-fly@outlook.fr

Edition en ligne du 03/06/2026
Réf. Interne : 2026-06-03-9134489

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction règlementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° DDT-2025-0352 du 30/01/2025 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
[redacted]impasse du Viéran
74960 MEYTHET

Cadastre
182 AE 17

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS** — [1] **oui** ☑ **non** ☐
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☑ date 29/01/2009

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**

inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☑ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☑ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☑ **non** ☐

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS** — [3] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] **oui** ☐ **non** ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES** — [5] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **approuvé** ☐ date

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de presctiption sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** ☐ **non** ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] **oui** ☐ **non** ☑

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible ☐ **zone 2** faible ☐ **zone 3** modérée ☐ **zone 4** moyenne ☑ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** ☐ **non** ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) — **NC*** ☐ **oui** ☐ **non** ☑

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement — oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2026-95 du 13 février 2026 — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. — NC* ☐ oui ☐ non ☑

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	[redacted]		
Acquéreur			
Date	03/06/2026	**Fin de validité**	03/12/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalsrisks.com
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Savoie
Adresse de l'immeuble : [redacted]impasse du Viéran 74960 MEYTHET
En date du : 03/06/2026

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐
Inondations et coulées de boue	13/06/1987	14/06/1987	27/09/1987	09/10/1987	☐
Inondations et coulées de boue	10/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	☐
Inondations et coulées de boue	10/02/1990	17/02/1990	14/05/1990	24/05/1990	☐
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	16/10/1992	17/10/1992	☐
Inondations et coulées de boue	21/12/1991	22/12/1991	06/11/1992	18/11/1992	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/06/1993	30/06/1993	26/10/1993	03/12/1993	☐
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	03/05/1995	07/05/1995	☐
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	01/10/1996	17/10/1996	☐
Inondations et coulées de boue	10/09/2006	10/09/2006	23/03/2007	01/04/2007	☐
Inondations et coulées de boue	20/05/2007	20/05/2007	22/11/2007	25/11/2007	☐
Inondations et coulées de boue	10/06/2008	10/06/2008	17/04/2009	22/04/2009	☐
Inondations et coulées de boue	10/06/2008	10/06/2008	11/09/2008	16/09/2008	☐
Mouvements de terrain	30/04/2015	02/05/2015	16/07/2015	22/07/2015	☐
Inondations et coulées de boue	30/04/2015	02/05/2015	16/07/2015	22/07/2015	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	31/12/2018	19/11/2019	30/11/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	21/07/2023	08/09/2023	☐
Inondations et coulées de boue	30/11/2023	02/12/2023	23/09/2024	28/09/2024	☐
Inondations et coulées de boue	13/12/2023	14/12/2023	23/09/2024	28/09/2024	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : [redacted]

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

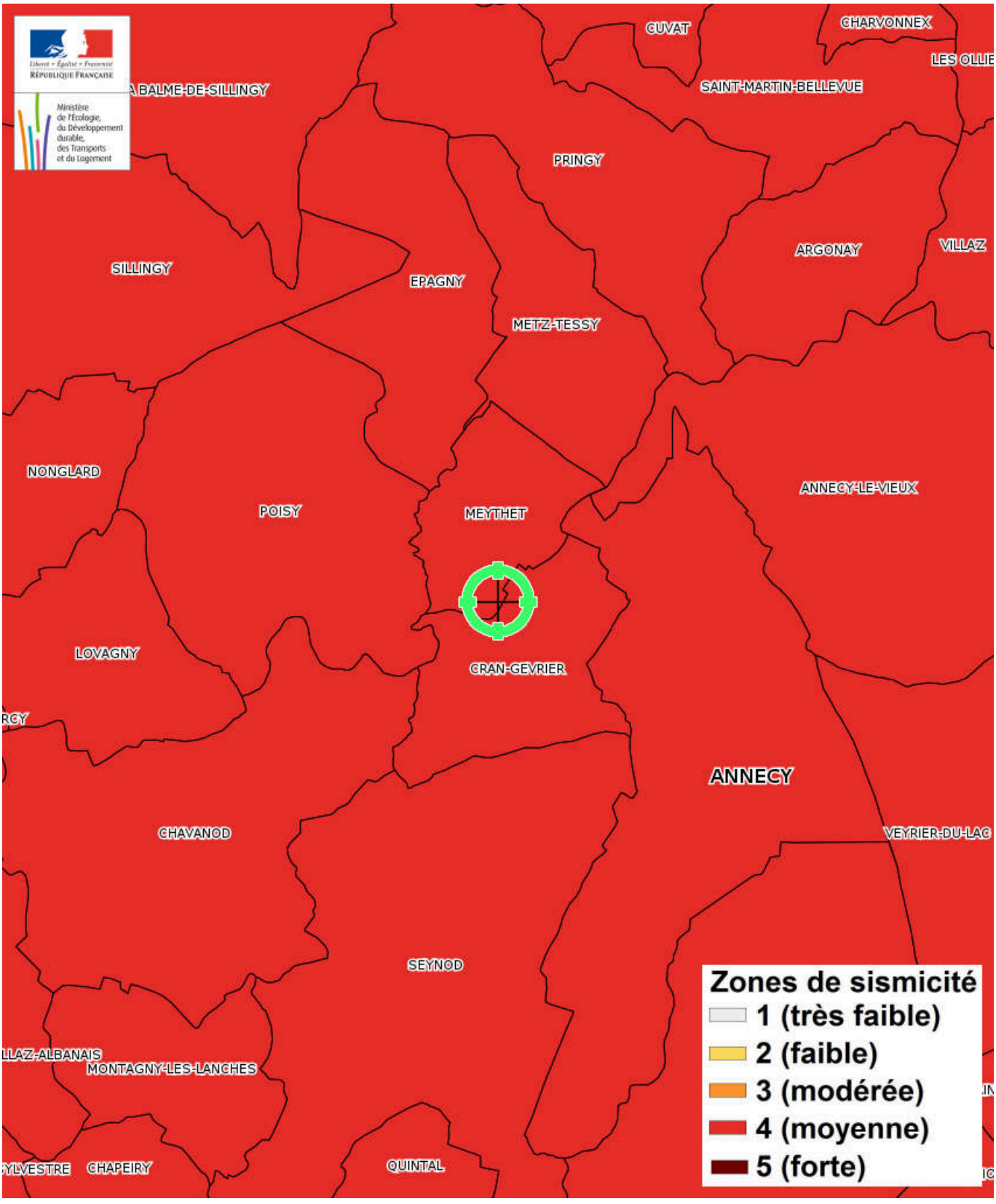
Extrait Cadastral

Département : Haute-Savoie **Commune :** MEYTHET	**Bases de données :** IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab
Parcelles : 182 AE 17	



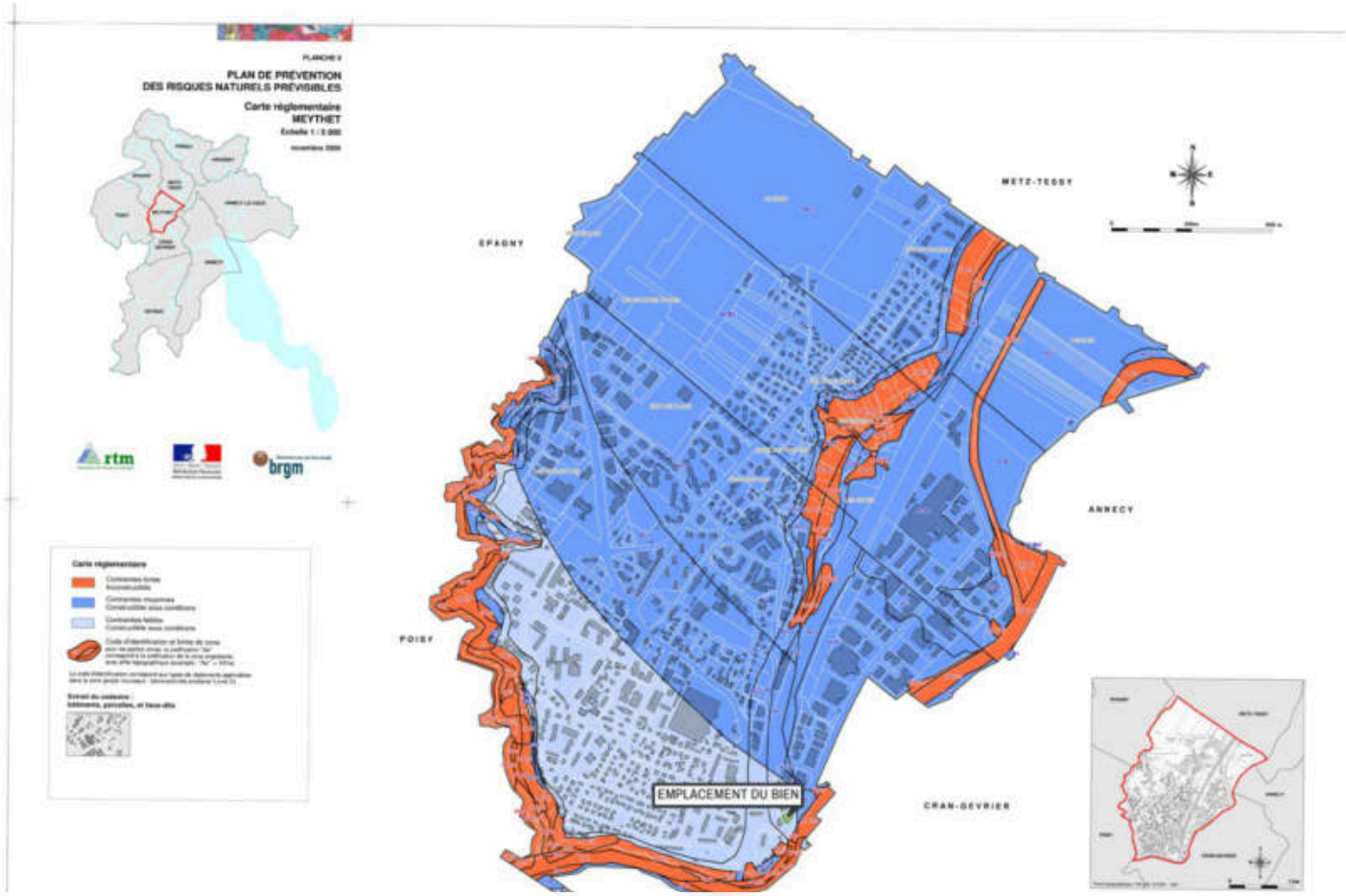
Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Haute-Savoie	**Commune :** MEYTHET
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne	



Carte

Multirisques



Inondation Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ
Inondation zones marécageuses Approuvé	NON EXPOSÉ
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009	**EXPOSÉ**
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé le 29/01/2009	NON EXPOSÉ
Séisme Approuvé le 29/01/2009	**EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





AIDE A L'INTERPRETATION

Zones	Risques	Intensité
X	Mouvement de Terrain, Chutes de blocs, Glissement de Terrain, Crue Torrentielle, Inondation, Zone Marécageuse	Forte
A	Séisme, Mouvement de Terrain	Moyenne
B	Séisme	Faible
C	Séisme, Mouvement de Terrain	Faible
D	Mouvement de Terrain, Chutes de blocs	Moyenne
E	Mouvement de Terrain, Chutes de blocs	Faible
F	Mouvement de Terrain, Glissement de Terrain	Moyenne
G	Mouvement de Terrain, Glissement de Terrain	Faible
H	Crue Torrentielle	Moyenne
I	Crue Torrentielle	Faible
J	Inondation	Moyenne
K	Inondation	Faible
L	Zone marécageuse	Moyenne
M	Zone marécageuse	Faible

Carte réglementaire

Contraintes fortes
Inconstructible

Contraintes moyennes
Constructible sous conditions

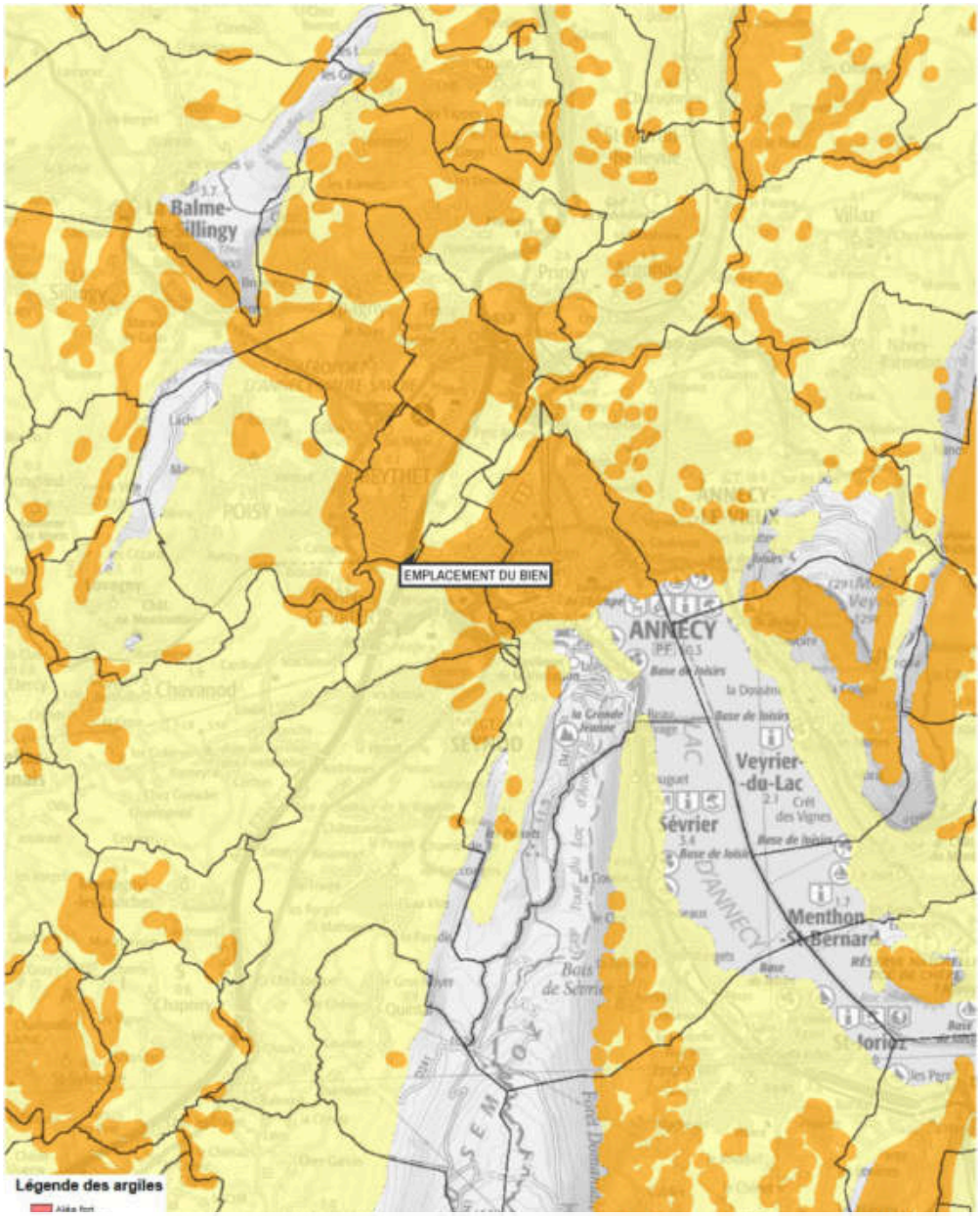
Contraintes faibles
Constructible sous conditions

Code d'identification et limite de zone
pour les petites zones, la codification "Ae" correspond à la codification de la zone englobante avec effet topographique (exemple : "Ae" -> XA1e)

Le code d'identification correspond aux types de règlements applicables dans la zone (projet nouveaux - biens/activités existants 'Livret 3')

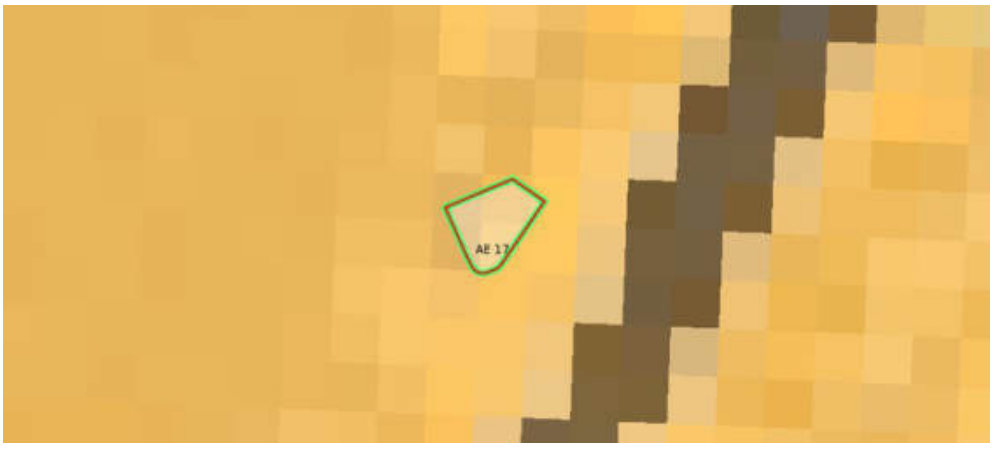
Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



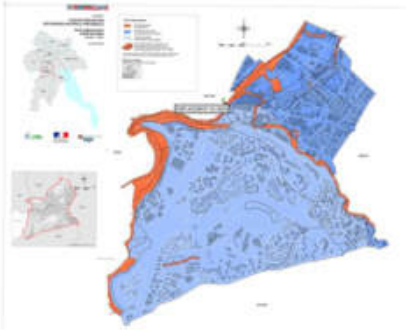
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- **Aléa fort** — Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen** — Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible** — Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Zoom extrait de la carte originale ci-contre



NON EXPOSÉ

Inondation Approuvé le 29/01/2009
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Séisme Approuvé le 29/01/2009

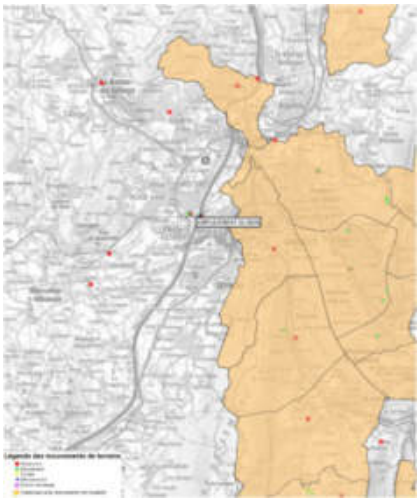


Zoom extrait de la carte originale ci-contre

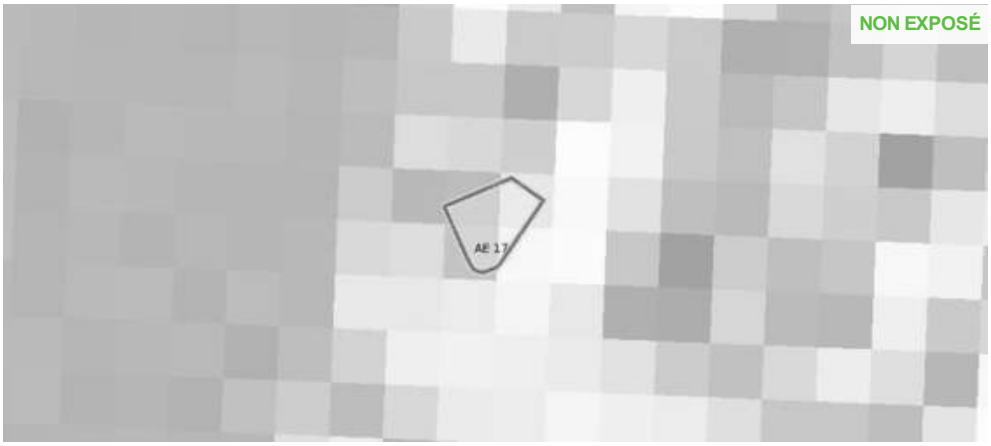


NON EXPOSÉ

Inondation Approuvé le 29/01/2009
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Séisme Approuvé le 29/01/2009



Zoom extrait de la carte originale ci-contre

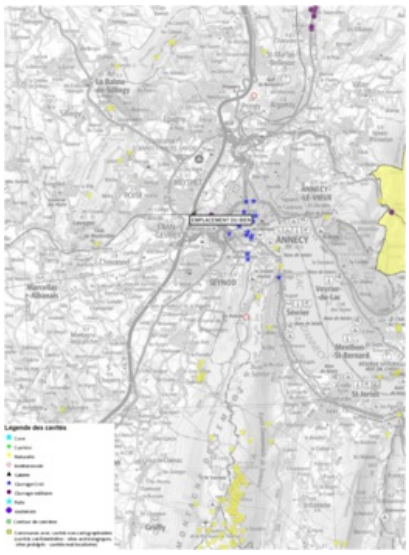


NON EXPOSÉ

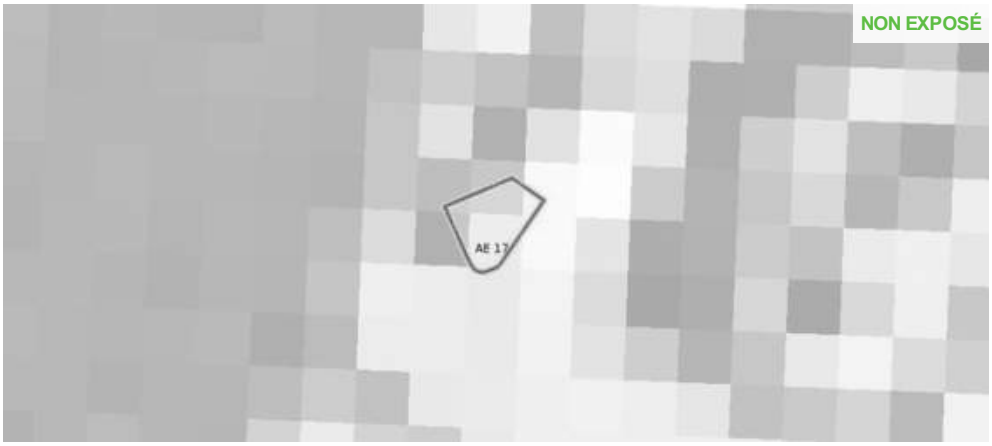
Mouvement de terrain Informatif

Annexes

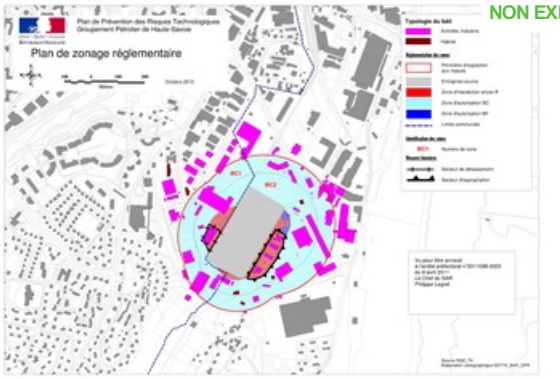
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



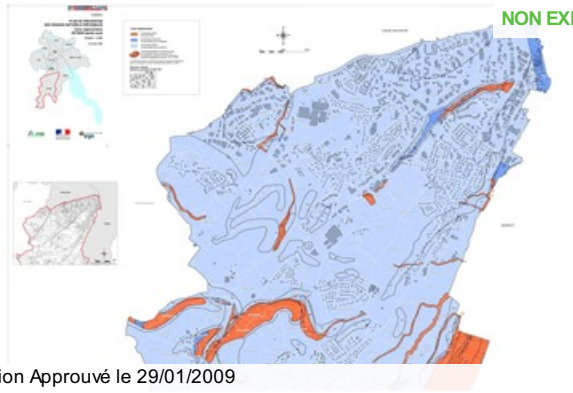
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



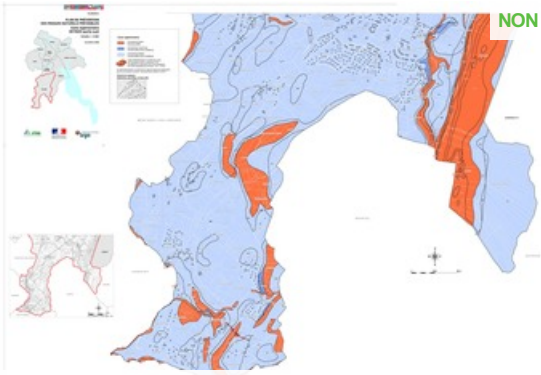
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif



Effet de Surpression Approuvé le 08/04/2011
Effet Thermique Approuvé le 08/04/2011
Effet Toxique Approuvé le 08/04/2011



Inondation Approuvé le 29/01/2009
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Séisme Approuvé le 29/01/2009



Inondation Approuvé le 29/01/2009
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Séisme Approuvé le 29/01/2009

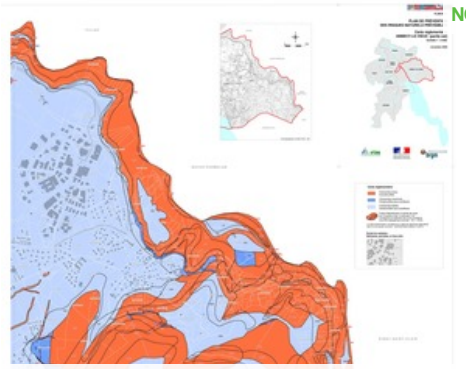


Inondation Approuvé le 29/01/2009
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Séisme Approuvé le 29/01/2009

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

NON EXPOSÉ



Inondation Approuvé le 29/01/2009
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 29/01/2009
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Approuvé le 29/01/2009
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
Séisme Approuvé le 29/01/2009

Annexes

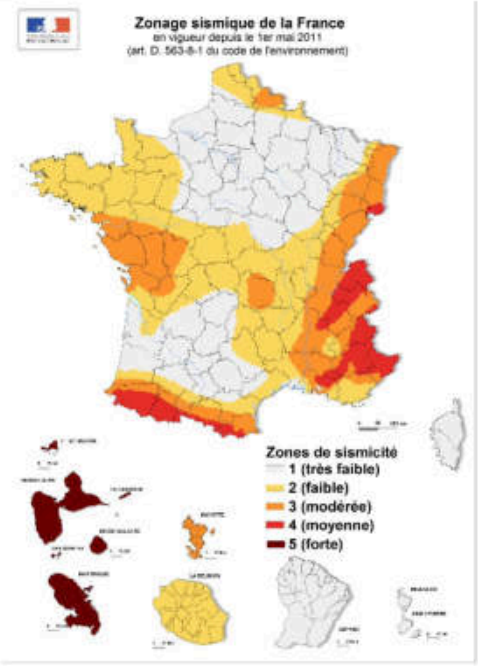
Fiche d'information Sismicité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https://www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale des deux Savoie

Affaire suivie par :Jean-Philippe BOUTON
Cellule risques accidentels
Tél. 04.79.62.81.85
jean-philippe.bouton @developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2011098 - 0003

d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) sur les communes d'Annecy et de Seynod

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R. 15-50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1, L.211-1 et L.230-1 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'étude de danger du 1er septembre 2006 transmise par l'exploitant du GPHS à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, complétée le 21 décembre 2007 et le 1er février 2008 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2008 présentant son examen final de l'étude de dangers et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du PPRT ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif au GPHS sur les communes d'Annecy et de Seynod ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-910 du 3 avril 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le Groupement Pétrolier de Haute-Savoie (GPHS) ;
VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 1er juillet 2010, désignant le commissaire enquêteur ;
VU l'avis du CLIC exprimé au cours de sa réunion du 1er juillet 2010 ;
VU l'avis du GPHS sur le projet de PPRT en date du 30/08/2010 ;
VU l'avis de la ville d'Annecy sur le projet de PPRT en date du 20/09/2010 ;
VU l'avis du Conseil Général sur le projet de PPRT en date du 29/09/2010 ;
VU l'avis de la communauté d'agglomération d'Annecy sur le projet de PPRT en date du 30/09/2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.984 du 21 octobre 2010 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT pour le GPHS ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010.2966 du 26 octobre 2010 prorogeant le délai de réalisation du PPRT ;
VU le bilan de la concertation ;

Annexes

Arrêtés

VU l'avis du commissaire enquêteur, le rapport d'enquête publique, en date du 28 décembre 2010 ;
VU le rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques pour le groupement pétrolier de Haute-Savoie de janvier 2011 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordres technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse d'échanges et de concertation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de Haute-Savoie est approuvé, dans la forme annexée au présent arrêté.

Le PPRT comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy ;
- à la mairie de Seynod ;
- à la préfecture de la Haute-Savoie ;
- par voie électronique sur le site Internet www.clicrhonealpes.com

Article 2

Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois dans les mairies d'Annecy et de Seynod (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du PPRT.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du PPRT.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé, aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Annecy et de Seynod.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définies dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009. :

Annexes

Arrêtés

Article 4

La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ;
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le maire d'Annecy, madame le maire de Seynod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Philippe DERUMIGNY

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDEA n°2009-68

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.03 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNECY en date du 25 juin 2007,

VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY.

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'ANNECY,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1- M. le maire de la commune d'ANNECY,
2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'ANNECY, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé

Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDEA n°2009-75

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYNOD

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.12 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYNOD,

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2008,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYNOD en date du 15 octobre 2007,

VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYNOD.

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SEYNOD,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1- Mme le maire de la commune de SEYNOD,
2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame le maire de la commune de SEYNOD, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé

Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDEA n°2009-76

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAN-GEVRIER

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.06 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAN-GEVRIER,

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2008,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRAN-GEVRIER en date du 2 juillet 2007,

VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAN-GEVRIER.

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de CRAN-GEVRIER,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1- M. le maire de la commune de CRAN-GEVRIER,
2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de CRAN-GEVRIER, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé

Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDEA n°2009-72

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRINGY

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.10 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRINGY,

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRINGY en date du 24 juillet 2007,

VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRINGY.

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de PRINGY,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1- M. le maire de la commune de PRINGY,
2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de PRINGY, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé

Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDEA n°2009-74

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.09 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET,

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2008,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MEYTHET en date du 22 octobre 2007,

VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MEYTHET.

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de MEYTHET,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1- Mme le maire de la commune de MEYTHET,
2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Madame le maire de la commune de MEYTHET, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé

Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDEA n°2009-69

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX

Concernant les risques :
séismes, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.04 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX,

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.88 en date du 15 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur les projets d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CRAN-GEVRIER, EPAGNY, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, PRINGY et SEYNOD du lundi 31 mars au mardi 13 mai 2008,

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2008,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX en date du 12 octobre 2007,

VU le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation (livret 1),
- des annexes techniques (livret 2),
- un règlement (livret 3),
- trois cartes des aléas (sismique, crue torrentielle/inondation, mouvement de terrain)
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'ANNECY-LE-VIEUX,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1- M. le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX,
2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
3- M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
4- M. le président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
6- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
7- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 29 janvier 2009

Signé

Le Préfet,
Michel BILAUD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/MR

Annecy, le 23 DEC. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013357-0005
d'approbation de la révision partielle (secteur des Illettes Nord) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA n° 2009-69 du 29 janvier 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011041-0004 du 10 février 2011 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 juin 2013 annulant l'arrêté d'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0030 du 26 août 2013 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux, du 23 septembre au 25 octobre 2013 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie du 28 septembre 2010 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Annexes

Arrêtés

VU le rapport de la cellule prévention des risques – service aménagement, risques de la direction départementale des territoires du mois de décembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Le P.P.R. comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un extrait de la carte des enjeux,
- trois extraits des cartes des aléas (sismique, mouvement de terrain, et inondation/crue torrentielle),
- une carte réglementaire,
- des annexes techniques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :
- à la mairie d'Annecy-le-Vieux,
- au siège de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Pay

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0058
portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

Adresse postale : PAIC 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

1/3

74_Pôle administratif des installations classées - 74-2019-05-16-004 - SIS CA Grand Annecy arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy 81

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02323 commune d'Annecy « Agence commerciale et Centre EDF-GDF Services (ancienne usine à gaz) »
74SIS02327 commune d'Annecy « PORTIGLIATI»
74SIS02335 commune d'Annecy « Papeteries de CRAN »
74SIS02339 commune d'Annecy « Ancien site PINDALP»
74SIS02345 commune d'Annecy « Ancienne station service CASINO »
74SIS02378 commune d'Annecy « Garage du Mont Veyrier STRINA et FILS »
74SIS02393 commune de Groisy « Décharge de Groisy »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Adresse postale : PAIC 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

2/3

Annexes

Arrêtés

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution
Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire d'Annecy, Monsieur Le Maire de Groisy, et Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Adresse postale : PAIC 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

3/3

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca
tél. : 04 50 33 79 34
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2019-1358
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 4 avril 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018 pour les communes de Doussard, Lucinges et Marlioz et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Ayse, Bonne, Clarafond-Arcine, Eloise, Groisy, Marnaz, Minzier, Nâves-Parmelan, Neydens, Veigy-Foncenex ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue du 15 juin 2019 sur les communes de Passy et Taninges ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1018 du 20 juin 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellevaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1021 du 21 juin 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune des Villards sur Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1091 du 5 juillet 2019 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune des Clefs ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Annexes

Arrêtés

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires de Passy, de Taninges, de Doussard, de Marlioz, de Lucinges, d'Ayse, de Bonne, Clarafond-Arcine, d'Eloise, Groisy, de Marnaz, de Minzier, de Naves-Parmelan, de Neydens, de Veigy-Foncenex, de Bellevaux, des Villards sur Thônes et des Clefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1031
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 15 juin 2020, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain hors sécheresse géotechnique du 15 avril 2020 au 15 juillet 2020 pour la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0008 du 8 janvier 2021 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Abondance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0386 du 8 février 2021 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-846 du 10 juin 2021 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires de Châtillon-sur-Cluses, Abondance, Morzine et Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Julien LANGLET

Délais et voies de recours :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

2/2

Annexes

Arrêtés

Préfecture de la Haute-Savoie

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1031 du 13/07/2021
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
74010	ANNECY	oui	●	●	●		●								oui	●	●	Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui		●	●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui		●								Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRENTHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2025-0352

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-041 du 19 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Séverine FEBVRE, directrice départementale des territoires de la Haute-Savoie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1499 du 09 décembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Haute-Savoie par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 20 janvier 2025, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 sur la commune d'Annecy ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue du 30 novembre au 2 décembre 2023 et du 13 décembre au 14 décembre 2023 sur la commune d'Annecy ;

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 34
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Ce dossier comprend :

- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- la mention des risques pris en compte dans le plan de prévention des risques, la cartographie des zones réglementées, le règlement.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

Article 4 : Mme la directrice départementale des territoires par intérim et M. le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

La chef de la cellule prévention des risques,

Signature numérique de Géraldine BERNHARD
Date : 2025.01.30 11:46:53 +01'00'

2/2

diagnostics immobiliers
A-fly
06 61 15 07 57
a-fly@outlook.fr

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

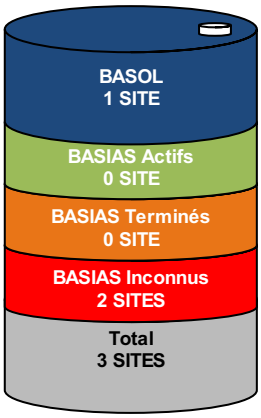


Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	A-FLY
Numéro de dossier	26[redacted]1183
Date de réalisation	03/06/2026

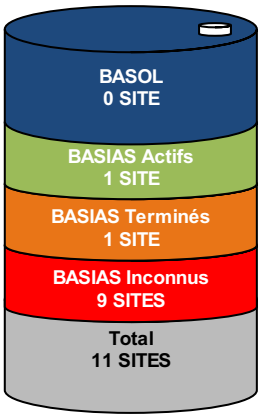
Localisation du bien	[redacted] impasse du Viéran 74960 MEYTHET
Section cadastrale	AE 17
Altitude	424.77m
Données GPS	Latitude 45.909384 - Longitude 6.096866

Désignation du vendeur	[redacted]
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **1** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **13** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

➔ **14** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 [illegible]
SIRET 750 675 [illegible] EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 03/06/2026

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières et le **MEDDE** - **M**inistère de l'**E**cologie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**E**nergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques de **P**ollution des **S**ols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe égalemnt autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : **C**arte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

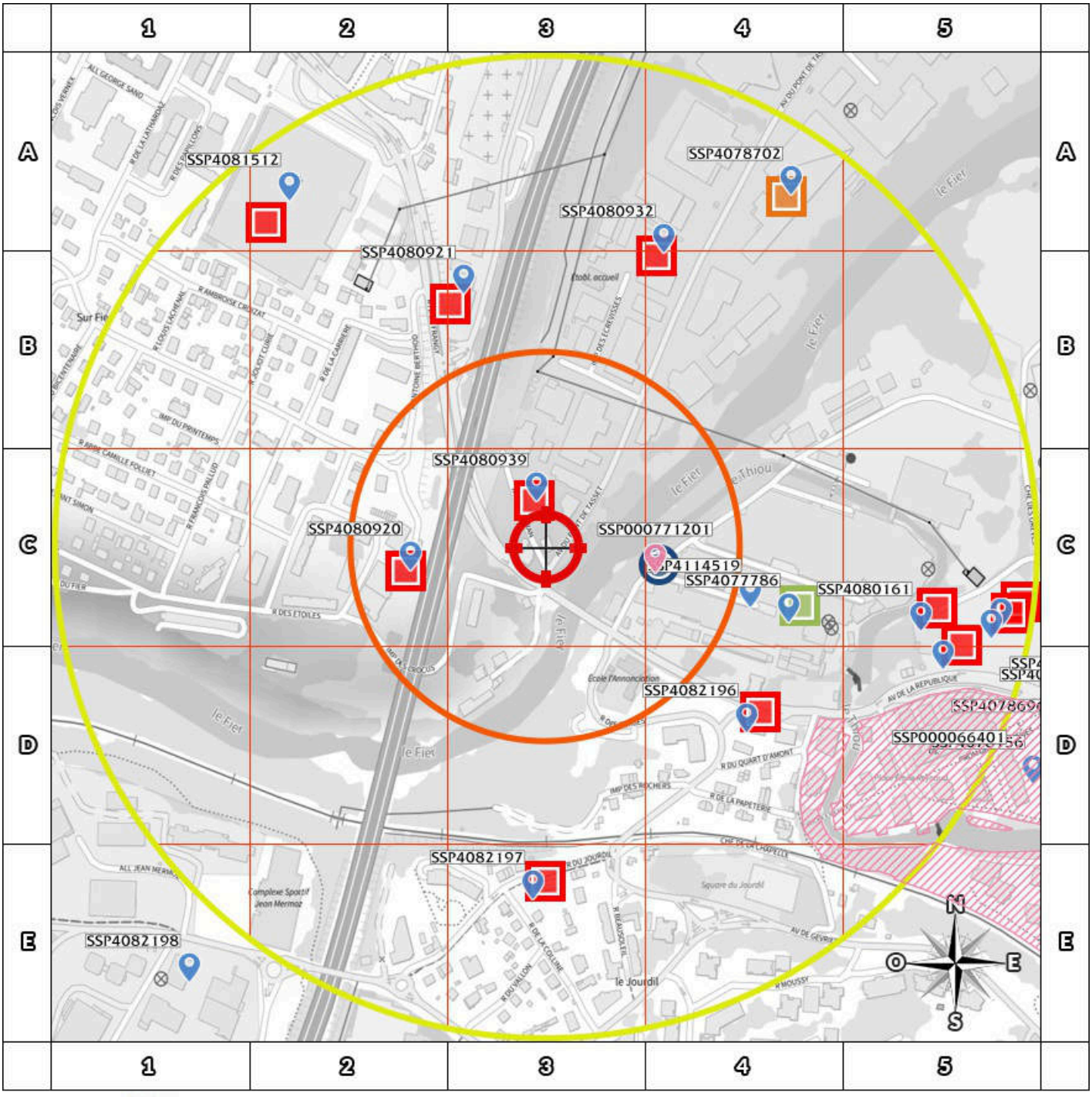
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Sites CASIAS : **C**arte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site *https://georisques.gouv.fr/*.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance *(Environ)*
C3	SCI Grand Prix (Gérant : M. [redacted]	Atelier de vente et de réparation de motocycles Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes	48 m
C4	COMPAGNIE ALPINE D'ALUMINIUM (ex NOVELIS SPECIALITE FRANCE, ex USINE PECHINEY RH		116 m
C2	SA HERGER (PDG : [redacted]	Atelier de montage de meubles métalliques de rangement Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...);Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène);Garages, ateliers, mécanique et soudure	143 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance *(Environ)*
C4	ALPINE ALUMINIUM ;anc.Cie Alpine d'Aluminium SASU, anc. Sté NOVELIS France SAS, anc. PECHINEY RHENALU SA, anc. Sté des Forges de Crans SA, anc. Forges de Cran, anc. SA des fonderies et forges de Cran.	Fonderies et forges, fabrique de laminés d'aluminium et d'alliages légers Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...);Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étirage);Métallurgie de l'aluminium (production et première transformation);Fonderie;Chaudronnerie, tonnellerie;Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Sidérurgie;Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation;Fabrication d'armes et de munitions;Métallurgie;Fonderie d'autres métaux non ferreux;Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses) ;Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	263 m
B3	SA BOLLON PNEU (PDG : [redacted]	Commerce en gros et détail de pneumatiques Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)	263 m
D4	CANOVA Frères SARL, anc. Ets Grand-Prix [redacted]	Vente et réparation de cycles et motocycles, anc. Garage Garages, ateliers, mécanique et soudure;Production et distribution de combustibles gazeux (générateur d'acétylène);Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	274 m
B4	[redacted]	Serrurerie artisanale Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Garages, ateliers, mécanique et soudure	314 m
E3	SYNDIC "Immeuble l'espace" (Mme [redacted]	Immeuble Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	339 m
C5	M. [redacted]	Carrosserie avec atelier de peinture Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Chaudronnerie, tonnellerie	400 m
A4	SA Francis VIOLLET	Atelier de tôlerie et serrurerie et construction métallique Chaudronnerie, tonnellerie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Fabrication de coutellerie;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2);Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres;Garages, ateliers, mécanique et soudure	430 m
C5	UGD (Union Générale de Distribution de Produits Pétroliers) (SA)	Station service UGD Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales;Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	432 m
A2	SNR (Société Nouvelle de Roulement)	Usine de roulement avec décolletage et traitement des métaux Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures);Décolletage;Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...);Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration);Transformateur (PCB, pyralène, ...);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	433 m
C5	VERNIPLAST (Gérant SARL : [redacted]	Dépôt de vernis et peintures Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	475 m
C5	Ets MIGNOT et FARAMAZ	Atelier de vernissage de meuble Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...	483 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	A-FLY
Numéro de dossier	26[redacted]1183
Date de réalisation	03/06/2026

Localisation du bien	[redacted] impasse du Viéran 74960 MEYTHET
Section cadastrale	AE 17
Altitude	424.77m
Données GPS	Latitude 45.909384 - Longitude 6.096866

Désignation du vendeur	[redacted]
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

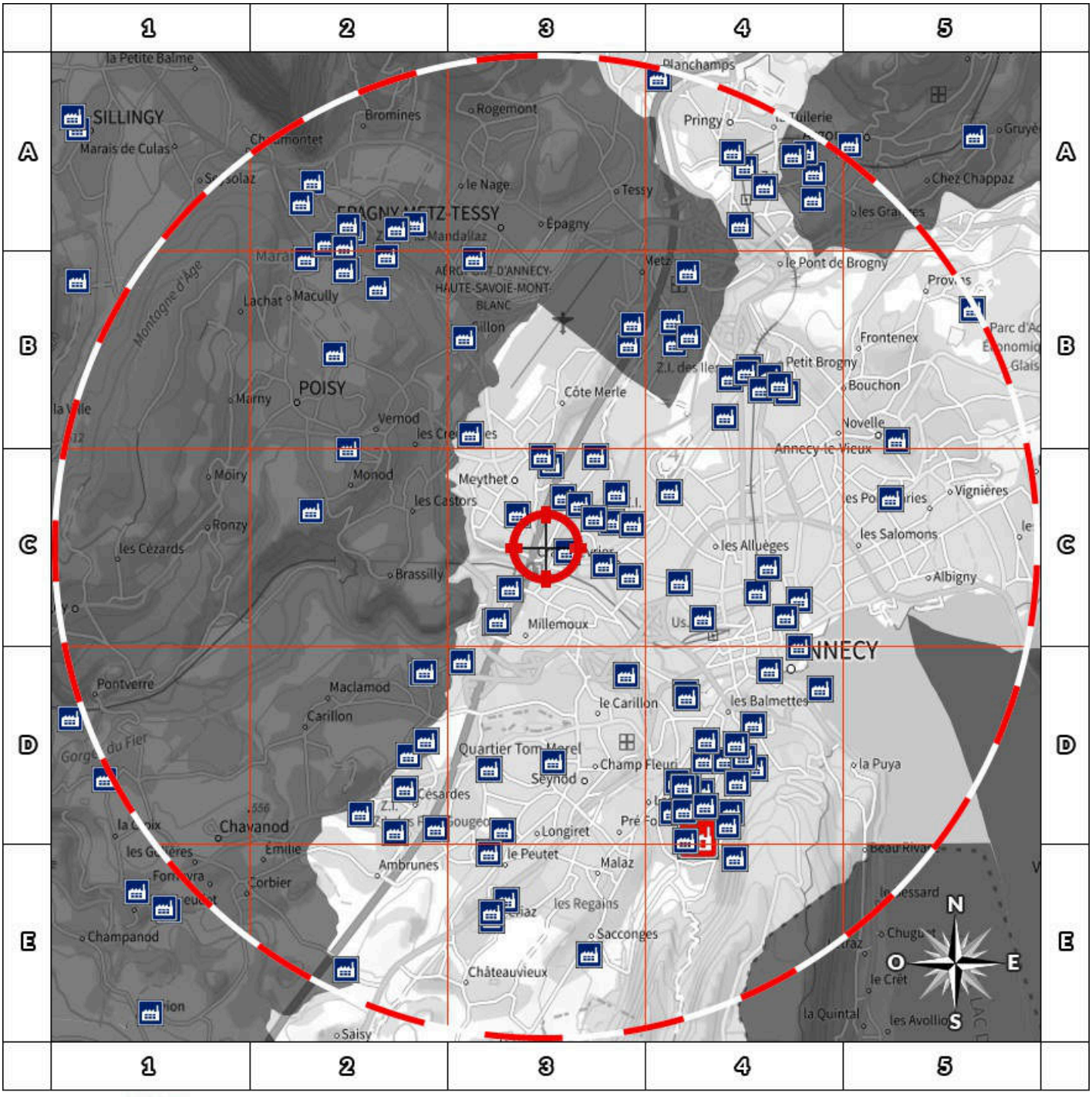
*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de MEYTHET (74960)



Usine Seveso
Usine non Seveso
Carrière
Emplacement du bien
Elevage de porc
Elevage de bovin
Elevage de volaille
Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos , , , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de MEYTHET (74960)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
C3	Valeur Initiale	ASPORD PEINTURE	27 RUE DU JOURDIL 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	METIFIOT	200 route d'Aix les Bains 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	AS24	ZI de Vovray rue de la Césière 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	ETABLISSEMENTS REDA	Seynod 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	ANNECY DEPANNAGE	30 rue gustave Eiffel Seynod 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	TOTAL MARKETING SERVICES	relais des Carrés 28 avenue des Carrés 74940 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C5	Valeur Initiale	GARAGE DU MONT VEYRIER STRINA ET FILS	20 rue des carrés 74940 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ERDF - AMEPS	Avenue des Harmonies 74960 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	LABORATOIRES KODAK	Annecy le Vieux 74940 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SYNDICAT MIXTE DU LAC D ANNECY	7 rue des Terrasses BP 39 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
B4	Valeur Initiale	ANNECY BIO CHALEUR - GROUPE IDEX	4, rue du Radar 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	ANNECY GRANULATS	4 avenue des vieux moulins ZI de Vovray 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
A4	Valeur Initiale	ALLERGAN INDUSTRIE	RUE DE LA PLANCHE SITE DE PRINGY 2 - LA PLANCHE SUD 74371 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	ANNECY PIECES AUTO	1 Allée des Chevreuils Seynod 74600 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	MAULET TP	Les Iles 74940 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	GRAND ANNECY	RUE DE LA FRASSE 74940 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	GRAND ANNECY	5 RUE DES TERRASSES cran gevrier 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	ECOGRAV S.A.S.	16 chemin des carrieres 74940 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	[NC] COPCI METAMINE	1 Impasse des Marrais Annecy le vieux 74942 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
A4	Valeur Initiale	Alpes Decapage - Sablage 74	227 CHEMIN DES RUTYS 74370 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SHEET ANCHOR FRANCE	8 RUE DES TERRASSES 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	GAZECHIM RHONE-ALPES	1 allée des Chevreuils Seynod 74600 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	PORTIGLIATI S.A.	Rue de Saint Etienne 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	A.A.D.	1 bis allée des chevreuils ZI de Vovray 74600 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	SERNAM AGENCE DES SAVOIE	Rue de l'Industrie 74002 Annecy Cedex 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
D3	Valeur Initiale	SFT	ZUP DE CHAMPFLEURI Seynod 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D3	Valeur Initiale	NTN SNR Roulements	13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
D4	Valeur Initiale	NICKELAGE CHROMAGE D'ANNECY S.A.S.	15 rue des Ateliers ZI de VOVRAY - Seynod 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	CATIDOM SA	ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
C3	Valeur Initiale	NTN-SNR ROULEMENTS	ROUTE DE FRANGY MEYTHET 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	LAV'PRESS	13 BIS RUE LOUIS REVON 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	KUNZ	30 RUE DU PARMELAN 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	CARMIN	5 route de Vovray 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	CARREFOUR PROPERTY GESTION	134 avenue de Genève 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	PLACE AMEDEE VIII 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	HITIM EX GEMMA	25, avenue du pont de Tasset 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	ZOOM EXPRESS	31 rue vaugelas 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	ZOOM IMAGE	13 rue Sommeiller 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	FOURRIERE ANNECY	74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	CLYDE UNION PUMPS SAS	39 av du Pont de Tasset ZAE de Meythet 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	SCI DU PRE DE LA FONTAINE	16 rue du champ de la Taillée 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	SCI DU PRE DE LA FONTAINE	16 rue du champ de la Taillée 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	TUMBACH	Chemin de la Prairie 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	DORANNE	3 rue de la Bouverie 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	PINDALP	10 avenue des Vieux Moulins 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	METRIX	Chemin de la Croix Rouge Seynod 74600 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	Commune d'Annecy	90 chemin des Fins Nord 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION ANNECIEN	1 AVENUE DE Trésum 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	KLEPIERRE MANAGEMENT ? MANDATAIREINDIVIS - Centre Courier	Centre Courier 65 Rue Carnot 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	BELLO PACOBAT S.A.S.	12 Chemin du Génie Annecy le Vieux 74940 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E4	Valeur Initiale	ENTREMONT SAS	22 rue de la Cesière Z.I. de Vovray BP 29 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
D4	Valeur Initiale	DORANNE	3 rue de la Bouverie 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B5	Valeur Initiale	GRAND ANNECY	RUE DE LA FRASSE 74940 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	ANNECY PIECES AUTO	16 rue de sansy 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	PERILLAT TP	5 avenue des trois fontaines Seynod 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E4	Valeur Initiale	MAIRIE D'ANNECY	Route de Vovray Seynod 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	CAA	Place du chateau 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	MAIRIE	ROUTE DU CRET DU MAURE 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
E3	Valeur Initiale	BOYAUDERIE DES SAVOIE	195, route de Sacconges 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	VILLE D'ANNECY	1 rue Jean Jaurès 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	AHYPERCARB 1	route d'aix les bains -- 74600 ANNECY	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
E3	Valeur Initiale	DISTRIBUTION CASINO FRANCE	Avenue d'Aix les Bains 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D3	Valeur Initiale	SOCIETE DE NICKELAGE CHIMIQUE	Z.A. d'Aléry - 42 impasse de la Futaie Cran Gevrier 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	GIE SAVOIES ENROBES	51 avenue des Iles Cran Gevrier 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
A4	Valeur Initiale	RECTIPHASE	399 rue de la gare 74370 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D3	Valeur Initiale	Excoffier Recyclage	10 route de la Salle - ZAC des Romains Cran Gevrier 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	AUTOTILT	1 rue des Frères Lumières ZAC Des Césardes Seynod 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	CARREFOUR HYPERMARCHES SAS	134 avenue de Genève 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	[NC] Froid SEICAR	5, allée des Morilles 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	SOCLA	ZAE des prés Bouvaux BP 35 74600 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	CARMIN	28 Faubourg des Balmettes 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D3	Valeur Initiale	MENUISERIE SAVOYARDE S.A.	94 avenue de Neigeos 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	CROLARD VOYAGES SAS	10 rue de la Césière ZI de Vovray 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D2	Valeur Initiale	BLANCHISSERIE DE L'ETOILE	Z.I. des Césardes, 24, rue G. Eiffel Seynod 74600 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	MECACHROME HITIM	4 RUE DU RADAR 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	GGB FRANCE EURL	65 chemin de la Prairie 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	10 rue du pont de Tasset MEYTHET 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
E3	Valeur Initiale	DUFOURNET	635 avenue d'Aix les Bains Seynod 74600 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	FRANSANO SARL	17 Impasse des Fusains Meythet 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	NTN SNR Cran Gevrier	6 RTE DE LA SALLE - ZAC DES ROMAINS CRAN 1 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B3	Valeur Initiale	AUTO-MECA	11 rue du Vieux Moulin Meythet 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	SNR ROULEMENTS - POSTE 12	1 RUE DES USINES Annecy 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	Pfeiffer Vacuum Products ex Adixen	98 AVENUE DE BROGNY 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	GLACIER VANDERVELL SA	65 CHEMIN DE LA PRAIRIE 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	ANNECY BIO CHALEUR	2 bis rue du Radar 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	SODEXA	40 AVENUE DE LOVERCHY 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	SOCOPA	40 avenue de Loverchy 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	TRIGENIUM	10 ROUTE DE VOVRAY 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	SITA CENTRE EST	3 BD DU FIER 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	DPHS (DEPOT PETROLIER DE HAUTE SAVOIE)	4 rue de la Bouverie 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI
D4	Valeur Initiale	GRAPHOCOLOR APTAR	19 AVENUE DES VIEUX MOULINS 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
C3	Valeur Initiale	PAPETERIES DE CRAN	25 av de la République BP 15 Cran Gevrier 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	CECCON	avenue des Iles prolongée 74960 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ANNECY BETON CARRIERES SA	Sur les Iles - 14 chemin des Grèves Cran Gevrier 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	ALPINE ALUMINIUM	74 AV DE LA REPUBLIQUE CRAN GEVRIER 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso OUI
C3	Valeur Initiale	REXAM France	Rue des Terrasses - BP 22 Cran Gevrier 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
B4	Valeur Initiale	Société Industrielle de Combustible Nucléaire (SICN)	4 RUE DU RADAR 74000 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	XPO TRANSPORT SOLUTIONS RHONE-ALPES FRAN	16 RUE DE LA CESIERE 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	LOGIDYNE	11 RUE DE SANSY 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
A4	Valeur Initiale	CORUS	284 route des Vernes 74370 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C4	Valeur Initiale	ENI FRANCE SARL	17 avenue de Chambéry Annecy 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	[NC] SKLAMP	1 rue du Tanay Cran Gevrier 74960 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	Machines SERDI SA	23 AVENUE DES VIEUX MOULINS 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
E3	Valeur Initiale	Pressing Kunz Val Semnoz	Route d'Aix les Bains SEYNOD 74600 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	CECCON BETON VOVRAY	2A rue de la Bouverie ZI de Vovray 74000 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	GT LOGISTICS.02	6 route de la Salle ZAC des Romains 74960 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
A4	Valeur Initiale	BRP	87 route de Frangy 74370 Annecy	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à plus de 5000m du bien			
MECALAC	2 AVENUE PRE DE CHALLES 74940 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
KODAK	9, rue du pré Faucon PAE des Glaisins 74940 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
Fonciere Axite	PAE des Glaisins 4 rue des Bouvières Annecy le Vieux 74940 Annecy	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
ANNECY PEINTURE	4 avenue du pré Closet - Annecy le Vieux Parc d'activités économiques des Glaisin 74940 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
CARMACO CARRIERES	Le Pas d'un Jean - La Montagne Annecy le Vieux 74940 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
VELIO ANNECY	Route de Vieugy ZAC La Pilleuse 74000 Annecy	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON

Etat des **nuisances sonores aériennes**

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	A-FLY
Numéro de dossier	26[redacted]1183
Date de réalisation	03/06/2026

Localisation du bien	[redacted] impasse du Viéran 74960 MEYTHET
Section cadastrale	AE 17
Altitude	424.77m
Données GPS	Latitude 45.909384 - Longitude 6.096866

Désignation du vendeur	[redacted]
Désignation de l'acquéreur	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	182 AE 17

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **N**uisances **S**onores **A**ériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

diagnostics immobiliers A-fly 06 61 15 07 57 a-fly@outlook.fr

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
[redacted]impasse du Viéran
74960 MEYTHET

Cadastre
AE 17

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ **zone B** [2] forte ☐ **zone C** [3] modérée ☐ **zone D** [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MEYTHET

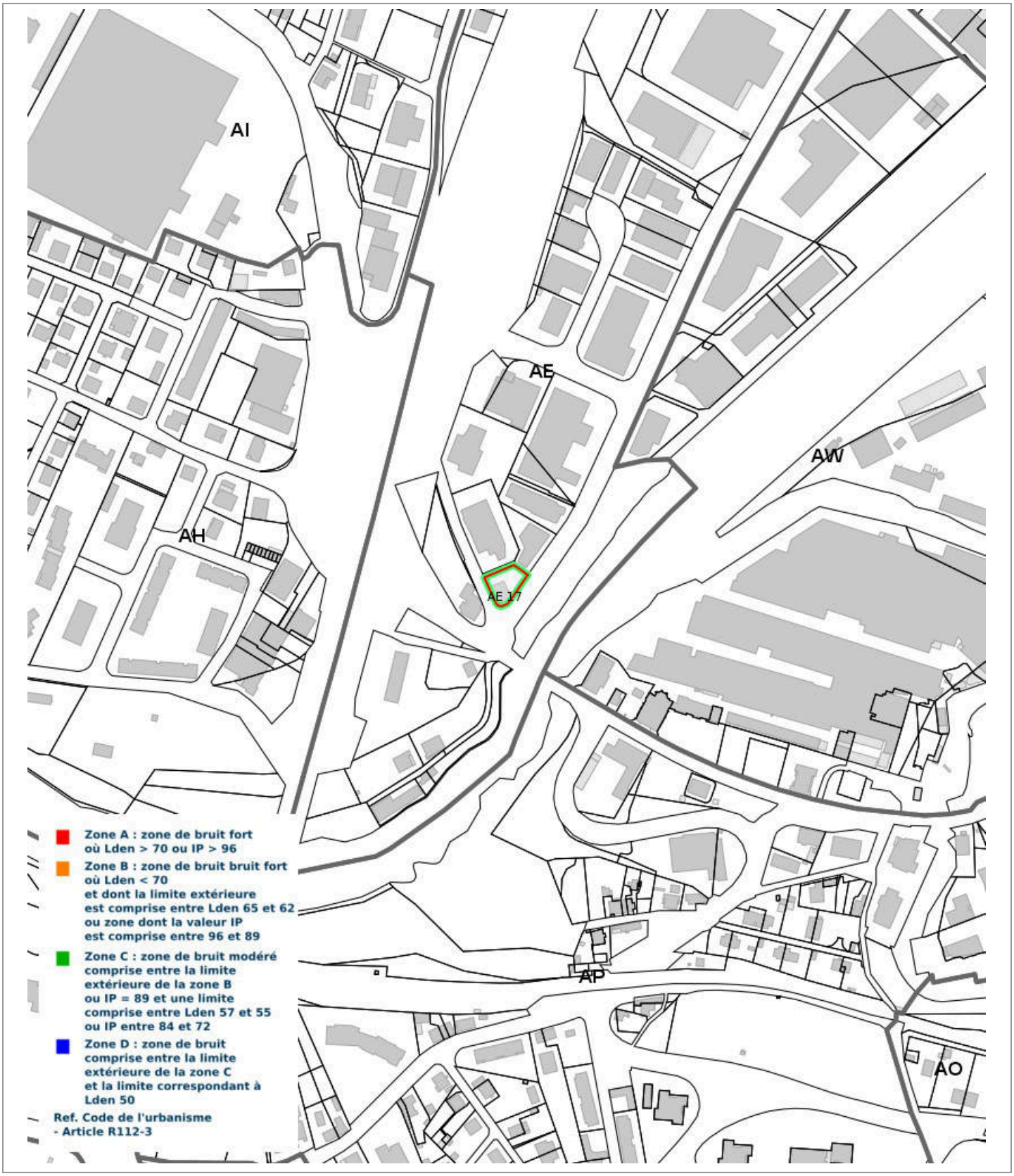
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	[redacted]		
Acquéreur			
Date	03/06/2026	**Fin de validité**	03/12/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire **https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/**

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalsrisks.com
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

direction générale de l'aviation civile

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : 2674E1491897S

Etabli le : 03/06/2026

Valable jusqu'au : 02/06/2036

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

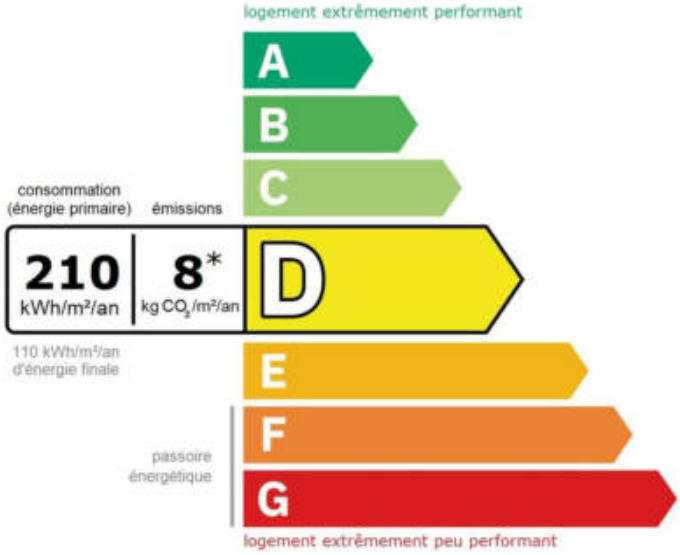


Adresse : [redacted]**impasse du Viéran, 74960 MEYTHET**

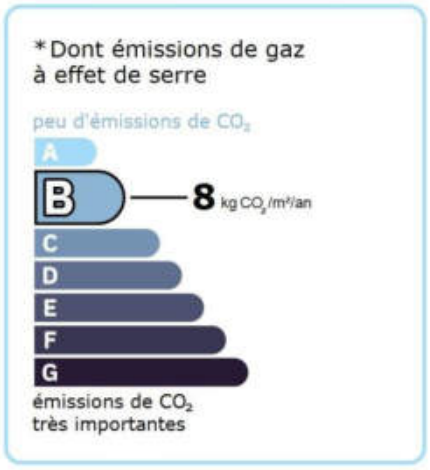
Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface de référence : **47,3 m²**

Propriétaire : M. et Mme [redacted]
Adresse : [redacted]impasse du Viéran 74960 MEYTHET

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6



Ce logement émet 387 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 2 004 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **960 €** et **1 350 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?
Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

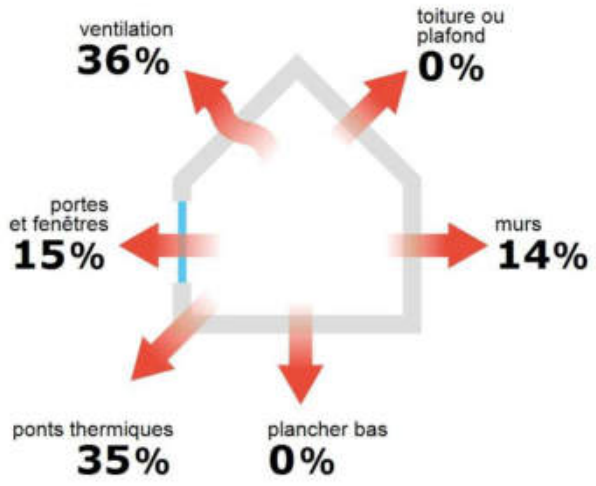
A-FLY
290 rue recouts
74370 Annecy
tel : 0661150757

Diagnostiqueur : ANGELLOZ-NICOUD
Email : a-fly@outlook.fr
N° de certification : 15826148
Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

LICIEL [redacted]

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

VMC SF Hygro A après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

bonne inertie du logement

logement traversant

fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

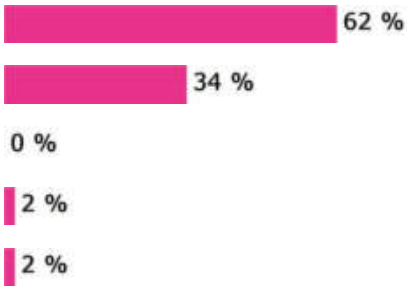
- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)
chauffage	Electrique	6 193 (3 259 é.f.)	entre 600 € et 830 €
eau chaude	Electrique	3 374 (1 776 é.f.)	entre 330 € et 450 €
refroidissement			
éclairage	Electrique	167 (88 é.f.)	entre 10 € et 30 €
auxiliaires	Electrique	228 (120 é.f.)	entre 20 € et 40 €
énergie totale pour les usages recensés :		9 963 kWh (5 243 kWh é.f.)	entre **960** € et **1 350** € par an

Répartition des dépenses



Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 95ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture **soit -171€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 95ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

39ℓ consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture **soit -114€ par an**

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 60 cm avec isolation intérieure (R=6,6m².K/W) donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur un local chauffé Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	moyenne
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm à isolation renforcée sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 100 L
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Hygro A après 2012
Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température et détection de présence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 1400 à 2100€

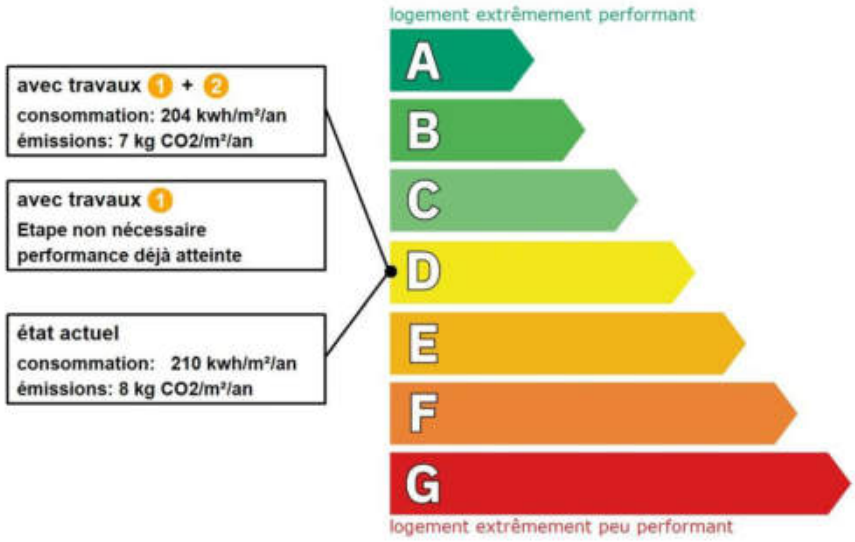
Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R > 4,5 m².K/W

Commentaires :

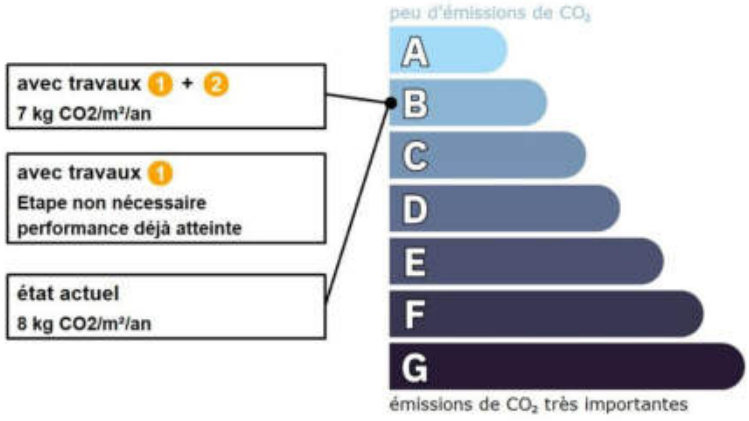
"Il est important de respecter l'hygrométrie du logement lorsque l'on isole de manière supplémentaire, respecter une bonne ventilation."
Dépoussiérez les grilles d'entrées et de sorties d'air tous les 3 à 6 mois, vérifiez que celles-ci ne sont pas obstruées.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2025.11.1.0]**
Référence du DPE : **26 [redacted] 1183**
Date de visite du bien : **03/06/2026**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Faire toujours appel à un "homme de l'art" afin de vérifier la faisabilité technique des différentes propositions (par exemple : traitement du/des plancher/s du/des balcon/s en cas d'isolation des murs donnant sur l'extérieur, isolants compatibles et adaptés aux éléments structurels, réalisation éventuelle d'un diagnostic amiante avant travaux, mise en œuvre éventuelle d'une membrane d'étanchéité/pare-vapeur, calorifugeage des réseaux intérieurs, entrées/sorties d'air adaptées au système de ventilation, puissance du chauffage en adéquation avec le projet, si ajout d'un poêle bois penser éventuellement à un système étanche, etc.).

Pour toutes question concernant les aides : consulter www.france-renov.gouv.fr.

Les caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées dans le diagnostic de performance énergétique. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel ci-dessus et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en œuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation...).

Nous invitons le propriétaire ou le donneur d'ordre à la lecture de ce document dans son intégralité à nous faire connaître les éléments avec justificatif à sa connaissance ou en sa possession permettant d'améliorer ce rapport.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	74 Haute Savoie
Altitude	Donnée en ligne	425 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1948 - 1974
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	47,3 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,77 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	10,46 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Résistance isolant	Observé / mesuré	6,6 m².K/W
Mur 2 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	22,18 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Résistance isolant	Observé / mesuré	6,6 m².K/W
Mur 3 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	13,46 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	60 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Résistance isolant	Observé / mesuré	6,6 m².K/W
Mur 4 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	15,84 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	25 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 5 Sud, Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	11,67 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	32,8 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	6,8 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	47,3 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	47,3 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré	1,62 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage

	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,4
Fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	4,86 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,4
Fenêtre 3 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1,62 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,4
Fenêtre 4 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	0,16 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC

	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,6
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	1,9 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Ouest
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu		Observé / mesuré	32,8 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	6,8 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	16,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 3 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 4 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	1,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 5	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Ouest / Porte
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,4 m
Pont Thermique 7	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4,4 m
Pont Thermique 8	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9,8 m
Pont Thermique 9	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9,8 m
Pont Thermique 10	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,5 m
Pont Thermique 11	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,5 m
Pont Thermique 12	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Mur 4 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,8 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Hygro A après 2012
	Année installation		Observé / mesuré	2026
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2026
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	2026
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température et détection de présence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2023
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production		Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage		Observé / mesuré	100 L

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :
Le DPE ne préjuge pas du bon ou mauvais ou non fonctionnement des matériels installés (VMC, radiateurs, chaudière, pompe à chaleur, installation d'ECS, panneaux solaires...) présents dans le bien au jour de l'établissement du DPE en question. De même les matériaux présents (fenêtres, isolation...) s'entendent installés correctement suivant les règles de l'art.

Informations société : A-FLY 290 rue recouts 74370 Annecy
Tél. : 0661150757 - N°SIREN : 910317882 - Compagnie d'assurance : AXA n° 11004848704

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2674E1491897S

diagnostics immobiliers
A-fly
06 61 15 07 57
a-fly@outlook.fr

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 26 [redacted] 1183
Date du repérage : 03/06/2026
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Haute-Savoie**
Adresse : [redacted] **impasse du Viéran**
Commune : **74960 MEYTHET**
Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 17
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M. et Mme** [redacted]
Adresse : [redacted] **impasse du Viéran**
74960 MEYTHET

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **M. et Mme** [redacted]
Adresse : [redacted]

Repérage

Périmètre de repérage :
Un appartement de type 2 au 1er étage, une cave au sous sol.

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **ANGELLOZ-NICOUD Eric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **A-FLY**
Adresse : **290 rue recouts**
74370 Annecy
Numéro SIRET : **910317882**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **11004848704 - 31/12/2023**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 47,30 m² (quarante-sept mètres carrés trente)
Surface annexe totale : 3,30 m² (trois mètres carrés trente)

Certificat de superficie n° 26 [redacted] 1183

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **03/06/2026**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface annexe	Commentaires
1er étage - entrée	7,2	0	
1er étage - cuisine	10,01	0	
1er étage - séjour	11,82	0	
1er étage - salle d'eau	2,73	0	
1er étage - chambre	14,4	0	
1er étage - wc	1,14	0	
Sous-Sol - cave	0	3,3	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 47,30 m² (quarante-sept mètres carrés trente)
Surface annexe totale : 3,30 m² (trois mètres carrés trente)

Fait à **MEYTHET**, le **03/06/2026**

Par : ANGELLOZ-NICOUD Eric

[redacted]

Aucun document n'a été mis en annexe

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat attribué à

Eric ANGELLOZ-NICOUD

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	27/11/2022	26/11/2029
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	18/12/2022	17/12/2029
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	31/10/2022	30/10/2029
Électricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/10/2022	29/10/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	12/02/2023	11/02/2030

Date : 02/10/2024
Numéro du certificat : **15826148**

Samuel DUPRIEU - Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

BUREAU VERITAS

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr